

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 13

CHAPITRE 13	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	515
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	515
1636.	Domaine d’application.....	515
1637.	Généralités	515
1638.	Entretien d’une enseigne	515
1639.	Enlèvement.....	1
1640.	Enseignes autorisées sans certificat d’autorisation	516
1641.	Enseignes autorisées avec certificat d’autorisation	2
1642.	Drapeaux autorisés avec certificat d’autorisation.....	2
1643.	Enseignes prohibées	523
1644.	Endroits où l’affichage est prohibé	524
1645.	Matériaux de support autorisés pour une enseigne	525
1646.	Matériaux de support prohibés pour une enseigne publicitaire	525
1647.	Matériaux autorisés pour un socle d’enseigne	526
1648.	Éclairage d’enseignes prohibé	526
1649.	Alimentation électrique et ancrage d’une enseigne	526
1650.	Mesures relatives à la protection du ciel nocturne	527
1651.	Les enseignes sur poteau ou socle.....	527
1652.	Aire d’isolement.....	527
1652.1	Dégagement au sol d’une enseigne.....	527
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	527
Sous-section 1	Disposition applicables par types de zones	528
1653.	Normes par zones.....	528
1654.	Normes supplémentaires applicables pour terrains adjacents à la route 117 pour les zones CA, CL, IN, PI, RC, RT, TF, TM, TV et EX.....	530
1655.	supprimé.....	530
1656.	supprimé.....	530
1657.	supprimé.....	530
1658.	supprimé.....	530
1659.	supprimé.....	530
1660.	supprimé.....	530
1661.	supprimé.....	530
1662.	supprimé.....	531
1663.	supprimé.....	531
1664.	supprimé.....	531
1665.	supprimé.....	531
1666.	supprimé.....	531
1667.	supprimé.....	531
1668.	supprimé.....	531
1669.	supprimé.....	531
1670.	supprimé.....	531
1671.	supprimé.....	531
1672.	supprimé.....	531
1673.	supprimé.....	531
1674.	supprimé.....	531
1675.	supprimé.....	531
1676.	supprimé.....	531
1677.	supprimé.....	531
1677.1	supprimé.....	531
1677.2	supprimé.....	531
1677.3	supprimé.....	531
1677.4	supprimé.....	531
1677.5	supprimé.....	531
1677.6	supprimé.....	531
1677.7	supprimé.....	531
SECTION 2.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE STATION MONT-TREMBLANT.....	1
1677.8	Types d’enseignes	1
1677.9	Normes.....	1
SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA BASE SUD.....	532

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

Sous-section 1	Enseignes dans les zones TO-808, TO-812, TO-820, TO-822 et TO-823	532
1678.	Zones assujetties	532
1679.	Nombre et type.....	532
1680.	Superficie	532
1681.	Matériaux.....	532
1682.	Éclairage	533
Sous-section 2	Enseignes dans les zones TO-809, TO-810, TO-811, TO-813, TO-817, TO-818, TO-814 et TO-816.....	533
1683.	Zones assujetties	533
1684.	Nombre et type.....	533
1685.	Superficie	533
1686.	Hauteur.....	533
1687.	Matériaux.....	533
1688.	Éclairage	533
1689.	Enseignes spécifiquement prohibées.....	533
Sous-section 3	Enseignes dans les zones TO-815, TO-819 ET TO-821.....	533
1690.	Zones assujetties	533
1691.	Nombre et type.....	533
1692.	Superficie	534
1693.	Localisation	534
1694.	Hauteur.....	534
1695.	Dispositions spécifiques	534
Sous-section 4	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation dans les zones TO-620, TO-627-1, TO-809, TO-810, TO-811, TO-813, TO-815, TO-816 et TO-821	1
1695.1	Zones assujetties	1
1695.2	Types d'enseignes	1
1695.3	Normes.....	1
SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE TOURISTIQUE – VERSANT SOLEIL ET DU CAMP NORD	535
1696.	Zones assujetties	535
Sous-section 1	Enseigne portative directionnelle sur chevalet.....	535
1697.	Zones assujetties	535
1698.	Nombre.....	535
1699.	Superficie	535
1700.	Dispositions spéciales.....	535
Sous-section 2	Enseigne portative sur chevalet	535
1701.	Zones assujetties	535
1702.	Nombre.....	535
1703.	Localisation	536
1704.	Superficie	536
1705.	Dispositions spéciales.....	536
Sous-section 3	Enseigne des usages de la classe « commerce (C) » autre qu'un usage du groupe « commerce hébergement (C-8) ».....	536
1706.	Zones assujetties	536
1707.	Typologie des établissements commerciaux	536
1708.	Nombre d'enseignes autorisées par établissement	537
1709.	Type et superficie d'enseignes autorisées	537
1710.	Hauteur.....	538
Sous-section 4	Enseigne des usages de la classe « habitation (H) » et du groupe d'usage « commerce d'hébergement (C-8) ».....	538
1711.	Zones assujetties	538
1712.	Nombre.....	538
1713.	Localisation	538
1714.	Type et superficie d'enseignes autorisés	538
1715.	Hauteur des enseignes sur poteaux ou socle	538
Sous-section 5	Enseigne permanente identifiant un projet domiciliaire	539
1716.	Zones assujetties	539
1717.	Nombre.....	539
1718.	Superficie	539

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

1719.	Hauteur.....	539
1720.	Éclairage	539
1721.	Dispositions spécifiques	539
Sous-section 6	Enseigne et affiche à des fins mercantiles	539
1722.	Zone assujettie.....	539
Sous-section 7	Enseigne-clôture temporaire.....	539
1723.	Zones assujetties	539
1724.	Dispositions particulières	539
Sous-section 8	Affichage le long du chemin Duplessis.....	540
1725.	Zones assujetties	540
1726.	Superficie et nombre.....	540
1727.	Hauteur.....	540
Sous-section 9	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	540
1727.1	Types d'enseignes	540
1727.2	Normes.....	1
SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D'OPINION	1
1728.	Type	1
1729.	Nombre.....	1
1730.	Superficie.....	1
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE À L’INTÉRIEUR D’UN CORRIDOR DE SIGNATURE	541
Sous-section 1	Dispositions générales applicables aux corridors de signature	541
1731.	Dispositions générales.....	541
1732.	Localisation sur un mur d'une enseigne rattachée au bâtiment	541
Sous-section 2	Dispositions particulières applicables à certains tronçons des corridors de signature	541
1733.	Tronçon 1 — Chemin Duplessis	541
1734.	Tronçon 6 — Chemin du Village entre la fin de la Pinède et la montée Ryan	542
1735.	Tronçon 10 — montée Ryan entre la rue Joseph-Thibault et la rue Labelle.....	542
1736.	Tronçon 11 — montée Ryan entre la rue Labelle et le chemin du Village	543
1737.	Tronçon 15 — rue Labelle entre la limite nord du périmètre urbain et la rue Wheeler	544
1738.	Tronçon 16 — rue Labelle entre la rue Wheeler et la montée Ryan	544
1739.	Tronçon 27 — Le Boulé entre la limite est du territoire et le chemin du Domaine-Millette	545
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....	545
1740.	Dispositions générales.....	545
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D’UN GÎTE DU PASSANT.....	Erreur ! Signet non défini.
1740.1.	Nombre.....	Erreur ! Signet non défini.
1740.2.	Superficie	Erreur ! Signet non défini.
1740.3.	Hauteur.....	Erreur ! Signet non défini.
1740.4.	Éclairage	Erreur ! Signet non défini.



CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1636. **Domaine d’application**

Dans toutes les zones, à moins qu’il n’en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les dispositions de la présente section s’appliquent à toute enseigne.

Les dispositions relatives à l’affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l’usage qu’elles desservent demeure.

1637. **Généralités**

Nul ne peut construire, installer, modifier, maintenir ou rénover une enseigne sans au préalable s’être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement municipal en vigueur applicable, notamment le règlement sur les permis et les certificats.

Modifié par : (2011)-102-19

Toute enseigne ou structure d’enseigne dérogatoire au présent règlement ne peut être utilisée lors de l’implantation (construction ou occupation) d’un nouvel usage.

Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l’usage, l’activité ou le produit auquel elle réfère.

Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée, sauf dans les cas où l’usage est protégé par droits acquis.

Modifié par : (2011)-102-19

Toute enseigne doit être orientée vers une rue ou une route, une allée piétonne ou une allée d’accès dans le cas exclusif d’un projet intégré ou d’un centre commercial.

À moins d’indication contraire, il doit y avoir un bâtiment principal ou un usage principal sur le terrain.

Le message de l’affichage peut comporter uniquement :

- 1° des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- 2° un sigle ou une identification commerciale de l’entreprise;
- 3° la nature commerciale de l’établissement ou place d’affaires;
- 4° la marque de commerce des produits vendus ainsi que l’identification des concessions et des accréditations pourvu qu’elles n’occupent pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l’affichage;
- 5° un court message promotionnel sur une portion interchangeable de l’enseigne pourvu qu’il n’occupe pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l’enseigne.

Modifié par : (2009)-102-2

1638. **Entretien d’une enseigne**

Toute enseigne de même que sa structure doit :

- 1° être de niveau, propre, bien entretenue;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

2° ne présenter aucune pièce délabrée, démantelée ou présentant des signes de corrosion;

3° ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Tout bris à une enseigne ou à sa structure, toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage doit être réparé dans les 30 jours suivants.

1639. **Enlèvement**

Toute enseigne doit être enlevée dans les 30 jours de calendrier suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Dans le cas du support des enseignes référant à un commerce, un service, un établissement ou une entreprise qui a cessé ses activités, il doit être enlevé dans un délai de 6 mois suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

1640. Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation qui suivent sont autorisées dans toutes les zones :

- 1° toute enseigne à l'effigie d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une MRC pour assurer la sécurité, diriger la circulation, indiquer la localisation d'un établissement ou d'un lieu ou signaler une entrée de ville;
- 2° toute enseigne installée émanant de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT);
- 3° toute inscription sur les cénotaphes et les pierres tombales;
- 4° les drapeaux nationaux, provinciaux et municipaux, ne comportant pas d'emblème commercial d'au plus 3,8 mètres carrés;
- 5° les drapeaux d'organismes gouvernemental, politique, institutionnel, éducationnel, religieux, civique ou d'un club de service, pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes :
 - a) les drapeaux ne comportant pas d'emblème commercial;
 - b) un seul drapeau est autorisé par mât à raison de 3 mâts maximum. Un drapeau et un mât supplémentaires sont autorisés respectivement pour l'emblème de la Ville et celui de la province de Québec;
 - c) la superficie maximale d'un drapeau est fixée à 3,8 mètres carrés;
 - d) l'emblème devra respecter toutes les dispositions énoncées à cet effet et comprises dans le présent chapitre;

Le nombre de mâts se calcule sur l'ensemble du terrain d'un projet. Les sous-groupes d'usages « hébergement moyen » et « hébergement d'envergure » situés dans un projet intégré peuvent bénéficier du présent article pour chaque établissement distinct pourvu qu'il se situe sur la partie divisée du lot.

Modifié par : (2014)-102-31

Modifié par : (2016)-102-39

- 6° toute enseigne émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation publique tenue en vertu d'une loi et ce, conformément aux dispositions de la loi applicable. Telle enseigne est assujettie aux dispositions suivantes :
 - a) une enseigne ne peut être apposée ou collée sur les édifices publics municipaux ou dans les parcs, à l'exclusion des endroits ou surfaces spécifiquement aménagés à cette fin;
 - b) une enseigne doit être apposée ou collée de façon à éviter la détérioration de tout bien appartenant à la Ville, au moment de son retrait;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- c) toute enseigne installée en période électorale ou de consultation populaire doit être retirée dans les 15 jours suivant la date de l'événement pour lequel elle a été installée;
- d) la superficie maximale de l'avis public prévu au règlement sur les usages conditionnels en vigueur est de 1 mètre carré et sa hauteur maximale est de 1,5 mètre, si elle est installée sur un poteau.

Modifié par : (2011)-102-17

- 6.1° toute enseigne temporaire émanant d'une autorité se rapportant à des travaux publics ou avisant d'un danger;

Modifié par : (2016)-102-39

Modifié par : (2017)-102-44

- 7° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
- 8° toute enseigne communautaire, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :
 - a) elle est non lumineuse;
 - b) elle est conforme à la politique municipale contenue dans le plan directeur de signalisation;
 - c) elle est édifiée et entretenue selon les normes fournies par la municipalité;
 - d) sa superficie n'excède pas dix (10) m², à l'exception de l'enseigne d'un plateau sportif dont la superficie ne peut excéder 3 mètres carrés.

L'enseigne communautaire d'un plateau sportif peut comprendre l'identification de commanditaires et peut être installée sur poteau ou sur un bâtiment accessoire

Modifié par : (2013)-102-27

- 9° toute enseigne temporaire se rapportant à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :
 - a) le nombre total des enseignes temporaires est limité à un maximum de 3 par campagne, activité, exposition ou événement temporaire dans le cas exclusif d'une enseigne temporaire située à l'extérieur du site de l'événement à condition de faire partie d'une enseigne communautaire tel que prescrit par le présent article;
 - b) les enseignes temporaires ne sont pas limités à l'intérieur du site de l'événement;
 - c) l'éclairage doit être par réflexion;
 - d) l'installation d'enseignes temporaires à l'extérieur du site de l'événement peut être faite 2 semaines avant la tenue de l'événement et le retrait au plus tard 5 jours après la tenue de celui-ci, tandis que l'installation d'enseignes à l'intérieur du site peut être faite 1 semaine avant la tenue de l'événement et le retrait au plus tard 5 jours après la tenue de celui-ci;
 - e) le message de l'enseigne temporaire située à l'extérieur du site de l'événement doit se limiter au lieu, aux dates de l'événement et à l'identification des commanditaires, s'il y a lieu. Les graphiques, images, photos, dessins, peintures, etc. doivent être représentatifs de l'événement;
 - f) si l'enseigne temporaire est une enseigne portative sur chevalet, sa structure doit être en bois et la surface sur laquelle est écrit le message doit être une ardoise, un papier ou carton plastifié ou glacé ou encore être en alupanel.

Modifié par : (2012)-102-25

Modifié par : (2010)-102-13

Modifié par : (2016)-102-39



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

10° tout oriflamme, pourvu qu'elle respecte les dispositions suivantes :

- a) la superficie maximale est fixée à 1,5 mètre carré;
- b) l'oriflamme doit être située à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise d'une voie de circulation à l'exclusion de celle installée par la Ville ou lorsque expressément autorisée par le conseil municipal;
- c) la hauteur libre minimale sous l'oriflamme est fixée à 2,5 mètres;
- d) elle doit être installée uniquement dans le cas d'événements spéciaux, en vertu du chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages commerciaux, ou installé par la Ville;

11° une seule enseigne d'un organisme politique, civique, éducationnel, philanthropique ou religieux, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

(La page suivante est la page 518)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- a) l'enseigne doit être apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain où s'exerce l'usage;
- b) la superficie maximale est fixée à 1 mètre carré;
- c) l'enseigne doit être non lumineuse;

12° une seule enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) la superficie maximale est fixée à 2 mètres carrés;
- b) l'enseigne doit être non lumineuse;

13° toute enseigne commémorative, d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique ou un écusson pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) l'enseigne n'affiche aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque ou d'une activité philanthropique;
- b) l'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion;

14° toute enseigne directionnelle pour accéder à un stationnement, une aire de chargement et de déchargement, un lieu de livraison, une entrée, une sortie ou l'interdiction de stationner et de passer y compris une enseigne indiquant les cabinets d'aisance et autres indications similaires pourvu que :

- a) la superficie maximale par enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré;
- b) elle soit apposée sur le bâtiment ou sur un poteau;
- c) elle soit, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, installée à au moins 0,3 mètre de toute ligne de terrain;
- d) elle soit d'une hauteur maximale de 1,5 mètre si elle est installée sur un poteau;
- e) les marques de commerces ne doivent pas excéder 20 % de la superficie de l'enseigne;

Modifié par : (2011)-102-17

- f) le type d'éclairage est celui qui prévaut pour les autres enseignes autorisées de la zone;

Modifié par : (2011)-102-17

15° une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, des femmes enceintes, des taxis, des camions ou, des véhicules électriques, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

Modifié par : (2022)-102-66

- a) une seule enseigne est autorisée par case de stationnement;
- b) la superficie maximale est fixée à 0,2 mètre carré;
- c) l'enseigne doit être fixée au mur ou sur un poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- d) l'enseigne doit comporter le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du *Code de la sécurité routière* et du tome V du *Manuel de signalisation routière* du ministère des Transports du Québec dans le cas exclusif d'une



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

enseigne identifiant une case de stationnement réservée à l'usage des personnes handicapées;

- e) l'enseigne n'affiche aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque ou d'activité philanthropique;

16° une seule enseigne temporaire pour identifier un usage temporaire ou saisonnier (ex : vente « trottoir », vente d'arbres de Noël), pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par terrain, que sa superficie n'excède pas 1 mètre carré et que cette enseigne soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour cet usage temporaire ou saisonnier. Cette enseigne doit être installée au plus tôt 4 jours précédant l'évènement;

17° une enseigne non lumineuse pour un usage complémentaire (à l'exception d'un gîte du passant) localisé à l'intérieur d'un bâtiment principal, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

Modifié par : (2018)-102-48

- a) une seule enseigne par usage complémentaire;
- b) l'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- c) la superficie maximale est fixée à 2,5 mètres carrés pour un usage autre que les classes « habitation (H) » et « villégiature (V) »;
- d) la superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré pour un usage de la classe « habitation (H) » ou « villégiature (V) »;
- e) la saillie maximale par rapport au bâtiment est de 0,1 mètre;

18° une seule enseigne indiquant une vente de garage, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être installée sur le terrain où la vente de garage a lieu;
- b) la superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré;
- c) l'enseigne peut être installée 4 jours avant le début de la vente de garage et doit être enlevée dès la fin de celle-ci;

19° les numéros civiques, pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes :

- a) un numéro civique par bâtiment, logement ou établissement;
- b) les numéros civiques sur une enseigne directionnelle érigée dans le cadre d'un projet intégré indiquant le début et la fin des séquences des numéros civiques. La superficie maximale de l'enseigne est de 0,8 mètre carré, dont 0,3 mètres carrés peuvent être utilisés pour l'emblème ou l'identité du projet;

20° une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain, un bâtiment ou un logement, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) une seule enseigne par terrain. Dans le cas exclusif d'un projet intégré, une seule enseigne est autorisée par bâtiment;
- b) l'enseigne peut être apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain;
- c) la superficie maximale est fixée à 2 mètres carrés sauf dans le cas d'une enseigne installée sur un terrain adjacent à la montée Ryan ou à la route 117 pour laquelle la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés;
- d) la hauteur maximale, dans le cas d'une enseigne sur poteau, est fixée à 2,5 mètres;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- e) l'enseigne ne doit pas être lumineuse;
- f) l'enseigne doit être enlevée au plus tard 7 jours suivants la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou du logement;

20.1° toute enseigne directionnelle pour accéder aux propriétés à vendre lors des visites libres autorisées comme usage temporaire pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes;

- a) le nombre total d'enseigne directionnelle est limité à un maximum de 3;
- b) la superficie maximale par enseigne est fixée à 1 mètre carré;
- c) l'enseigne soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour cet usage temporaire. Elle ne peut être installée avant cette période d'autorisation;
- d) l'enseigne ne doit pas être lumineuse;
- e) si l'enseigne est une enseigne portative sur chevalet, sa structure doit être en bois et la surface sur laquelle est écrit le message doit être une ardoise, un papier ou carton plastifié ou glacé ou encore être en alupanel.

Ajouté par : (2016)-102-39

21° une seule enseigne indiquant le menu d'un restaurant, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être installée dans un boîtier fermé;
- b) la superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré;
- c) la distance minimale du trottoir est fixée à 0,6 mètre, en l'absence de trottoir, l'enseigne doit être apposée sur le mur du bâtiment;
- d) lorsque l'enseigne est détachée, sa hauteur totale hors sol maximale est de 1,8 mètres (incluant le poteau et le socle);
- e) dans le cas d'une boîte à menu électronique, le boîtier et le poteau doivent être en bois ou recouverts de bois et les fils électriques doivent être camouflés.

Modifié par : (2011)-102-21

Modifié par : (2016)-102-39

Modifié par : (2017)-102-44

21.1° une seule enseigne temporaire de type « cornet de crème glacée » identifiant la marque de commerce des produits vendus ou les concessions d'un bar laitier, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par établissement;
- b) la superficie maximale est fixée à 1,60 mètre carré;
- c) elle doit être apposée à plat sur l'une des façades de l'établissement, sans qu'aucune partie de l'enseigne ne dépasse les extrémités du mur sur lequel elle est posée;

Modifié par : (2017)-102-44

22° toute affiche temporaire reliée à un cinéma, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par salle de cinéma;
- b) la superficie maximale est fixée à 2 mètres carrés;
- c) l'enseigne doit être installée sur le bâtiment et fermée par une vitre;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

23° une seule enseigne identifiant une machine distributrice ou un guichet automatique, pourvu que sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré. Dans le cas d'une enseigne annonçant les services d'une institution financière, le nombre d'enseignes peut être de deux et la superficie totale des enseignes doit être égale ou inférieure à 1,8 mètre carré;

24° les inscriptions gravées, les lettres autocollantes ou peintes et les affiches sur les surfaces vitrées d'une vitrine, pourvu qu'elles respectent les dispositions suivantes :

- a) une seule enseigne ou message par surface vitrée;
- b) la superficie d'affichage n'excède pas 30 % de la surface vitrée par vitrine, sans jamais dépasser 1 mètre carré;
- c) l'enseigne d'ambiance n'est pas visée par les dispositions du présent paragraphe;

Modifié par : (2013)-102-30

24.1 toute enseigne d'ambiance, pourvu qu'elle respecte les dispositions suivantes :

- a) la superficie d'affichage n'excède pas 30 % de la surface vitrée des vitrines d'un établissement;
- b) pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, la superficie d'affichage n'excède pas, au choix, 30 % de la surface vitrée des vitrines de l'établissement ou 30 % de la surface vitrée des vitrines de chaque façade de l'établissement donnant sur rue;
- c) exceptionnellement, la superficie d'affichage peut occuper 100 % de la surface vitrée des vitrines de l'établissement lorsque celui-ci est vacant;
- d) si l'enseigne d'ambiance comprend une partie écrite ou un emblème, cette section de l'enseigne doit respecter le paragraphe 24 du présent article.

Modifié par : (2013)-102-30

25° les affiches temporaires situées à l'intérieur de « la superficie de vente extérieure » d'une station-service ou d'un poste de distribution d'essence. La superficie de vente extérieure correspond à la superficie sous la marquise ou, en l'absence de marquise, à l'aire de service (pompe à essence) et à une superficie située immédiatement devant la façade principale de la station-service ou du poste de distribution d'essence, sur une profondeur de 1,5 m;

Modifié par : (2017)-102-44

26° une enseigne à lettrage électronique, autorisée dans le cas exclusif d'un usage station-service ou poste d'essence, aux fins d'indiquer les prix à la pompe, pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule enseigne de ce type par terrain et que sa superficie maximale n'excède pas 1 mètre carré;

Modifié par : (2019)-102-52

27° une seule enseigne indiquant la présence d'un lave-auto accessoire à une station-service ou un poste de distribution d'essence au détail, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par terrain;
- b) l'enseigne doit être apposée sur le mur du lave-auto;
- c) la superficie maximale est fixée à 2 mètres carrés;

(La page suivante est la page 521)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

28° une enseigne identifiant une maison modèle, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par projet de lotissement ou de construction, à l'entrée de ce projet, lors des heures d'ouverture de la maison modèle;
- b) l'enseigne peut être soit une enseigne ayant un format de bannière ou de banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, soit une enseigne portative sur chevalet, soit une enseigne permettant l'affichage d'un message variable à caractère commercial ou soit un drapeau;
- c) l'enseigne doit respecter une marge minimale de 0,5 mètre des lignes du terrain, elle ne doit pas obstruer la libre circulation des personnes, des biens ou des véhicules et ne doit pas être installée devant une issue de secours ou une porte, dans une allée de circulation ou une case de stationnement;
- d) l'enseigne ne doit pas être lumineuse;
- e) la superficie maximale de la bannière et de la banderole est fixée à 2 mètres carrés, de l'enseigne portative sur chevalet et de l'enseigne permettant l'affichage d'un message variable à caractère commercial à 1 mètre carré et du drapeau à 2,3 mètres carrés;
- f) l'enseigne portative sur chevalet doit avoir une structure en bois et la surface sur laquelle est écrit le message doit être une ardoise, un papier ou carton plastifié ou glacé ou encore être en alupanel;
- g) l'enseigne permettant l'affichage d'un message variable à caractère commercial doit être sur poteau, elle doit avoir un cadrage de bois, de métal, de pierre ou de brique et son message, tout en identifiant la maison modèle, doit être variable;
- h) le drapeau doit être installé sur un mat ou une hampe oblique;
- i) l'enseigne doit être retirée au plus tard 7 jours après la fermeture définitive de la maison modèle;

Modifié par : (2016)-102-39

29° une enseigne permanente identifiant un projet domiciliaire éclairée par réflexion, ne comportant uniquement que le nom du projet domiciliaire, son logo, et, lorsque la rue ou l'allée d'accès n'est pas encore nommée, les numéros civiques.

Elle devra également être conforme aux normes suivantes :

- a) être construite sur un muret de pierre ou sur une pierre ayant au plus 1,5 mètre de hauteur par 5 mètres en longueur;
- b) une seule enseigne de ce type par projet;
- c) la superficie maximale autorisée est fixée à 3,5 mètres carrés.

Modifié par : (2019)-102-52

Modifié par : (2021)-102-61-1

30° une enseigne temporaire non lumineuse, installée durant la période de travaux, identifiant le futur occupant, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, le promoteur, les sous-traitants, les professionnels responsables d'une construction et l'institution financière responsable du financement du projet durant la période des travaux, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- a) une seule enseigne est autorisée par chantier. Une enseigne supplémentaire est permise sur la ou les autres rues pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal.
- b) la superficie maximale est fixée à 5 mètres carrés;
- c) la hauteur maximale est fixée à 3 mètres;
- d) l'enseigne doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain;
- e) l'enseigne peut être installée uniquement suite à l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal;
- f) l'enseigne doit être enlevée au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux ou si le permis de construction est annulé;

Modifié par : (2013)-102-30

Modifié par : (2016)-102-39

31° une enseigne identifiant un projet de lotissement ou de construction, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) une seule enseigne installée sur poteau par projet. Une enseigne supplémentaire est permise sur la ou les autres rues pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal;
- b) la superficie maximale est fixée à 7,2 mètres carrés;
- c) la hauteur maximale est fixée à 6 mètres;
- d) l'enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne avant et 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- e) l'enseigne doit être non lumineuse;
- f) cette enseigne n'est érigée que lorsque le projet a débuté, c'est-à-dire, au début de la construction d'un bâtiment principal ou des travaux requis pour la mise en place des services d'aqueduc ou d'égout. Dans le cas d'un projet de lotissement, la date de début est la date d'acceptation par le conseil municipal du plan image final;
- g) cette enseigne doit être enlevée au plus tard 1 an suivant l'échéance du dernier permis de construction;
- h) 20 % de la superficie de l'enseigne est réservé à un message identifiant la vente ou la location d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un logement.

Les enseignes permanentes relatives aux développements domiciliaires ne sont pas visées par les dispositions du paragraphe 31° du présent article

Modifié par : (2016)-102-39

31.1° toute enseigne d'orientation et d'information, autres que celles prévues aux paragraphes 28°, 30° et 31° du présent article, et qui est érigée, dans le cadre de travaux, sur un chantier ou à l'intérieur d'un projet de construction ou de lotissement. L'enseigne doit être retirée à la fin des travaux;

Modifié par : (2016)-102-39

31.2° toute enseigne d'orientation et d'information destinée à l'affichage sur un site d'un établissement récréatif extérieur, autre que celle prévue au paragraphe 35° du présent article, et qui est érigée de manière à ne pas être visible de l'extérieur du site;

Modifié par : (2017)-102-44



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

32° une seule enseigne ou une seule banderole annonçant l'ouverture d'un établissement, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) elle est non lumineuse;
- b) elle est posée à plat sur le bâtiment;
- c) sa superficie n'excède pas 6 mètres carrés;
- d) une seule enseigne par établissement est érigée;
- e) elle est installée au maximum 2 semaines avant la date de l'ouverture de l'établissement;
- f) elle est enlevée dans les 30 jours suivant l'ouverture de l'établissement.

Modifié par : (2016)-102-39

33° malgré toute disposition contraire, les jeux de lumières, clignotantes ou non, sont autorisés durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An.

34° les enseignes annonçant le menu pour le service au volant aux conditions suivantes :

- a) un maximum de 2 enseignes est autorisé pour le service aux volant;
- b) les enseignes doivent être localisées le long de l'allée de circulation automobile réservée au service à l'auto;
- c) la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à 2 mètres;
- d) la superficie maximale totale des deux enseignes est fixée à 4,65 mètres;
- e) l'éclairage peut se faire par l'intérieur et dans ce cas, le matériau utilisé peut être du plastique translucide;
- f) les marques de commerces et les promotions ne doivent excéder 20 % de la superficie de l'enseigne.

Modifié par : (2011)-102-17

35° une seule enseigne temporaire par établissement pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par établissement;
- b) l'enseigne peut être soit une enseigne ayant un format de bannière ou de banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, soit une enseigne portative sur chevalet, soit une enseigne permettant l'affichage d'un message variable à caractère commercial ou soit un drapeau comportant un emblème commercial;
- c) l'enseigne doit respecter une marge minimale de 0,5 mètre des lignes du terrain, elle ne doit pas obstruer la libre circulation des personnes, des biens ou des véhicules et ne doit pas être installée devant une issue de secours ou une porte, dans une allée de circulation, dans une allée piétonne ou une case de stationnement;

Modifié par : (2017)-102-44

- d) l'enseigne ne doit pas être lumineuse;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- e) la superficie maximale de la bannière et de la banderole est fixée à 2 mètres carrés, de l'enseigne portative sur chevalet et de l'enseigne permettant l'affichage d'un message variable à caractère commercial à 1 mètre carré et du drapeau à 2,3 mètres carrés;
- f) l'enseigne portative sur chevalet doit avoir une structure en bois, excluant le contreplaqué et les agglomérés de bois pour toute partie visible de l'enseigne, et la surface sur laquelle est écrit le message doit être une ardoise, un papier ou carton plastifié ou glacé ou encore être en alupanel, cette surface doit être ceinturée par un cadrage de bois ou être d'une superficie inférieure à celle de l'enseigne de manière à laisser apparente la structure sur tout son pourtour ;

Modifié par : (2017)-102-44

- g) l'enseigne permettant l'affichage d'un message variable à caractère commercial doit être apposée à plat sur l'une des façades de l'établissement, rattachée à la galerie ou à la terrasse ou sur poteau, elle doit avoir un cadrage de bois, de métal, de pierre ou de brique et son message doit être variable et complémentaire aux autres enseignes de l'établissement;
- h) le drapeau doit être installé sur un mat ou une hampe oblique et ne peut comporter que l'emblème de l'établissement.

Modifié par : (2016)-102-39

36° une enseigne installée sur un véhicule à vendre ou à louer d'un concessionnaire automobile pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) l'équivalent d'une enseigne par 5 mètres linéaires calculés le long de la ligne avant de la propriété;
- b) les enseignes pourront être installées sur n'importe quel véhicule à vendre ou à louer sur l'ensemble de la propriété;
- c) la superficie maximale est fixée à 0,3 mètres carrés;
- d) l'enseigne (comprenant l'écriture) doit être de couleur blanc ou noir.

Modifié par : (2019)-102-54

1641. Enseignes autorisées avec certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées, sous réserve des conditions stipulées au présent chapitre :

- 1° les enseignes publicitaires;
- 2° les logos et l'identification du bâtiment principal;
- 3° les enseignes d'opinion;
- 4° les drapeaux sur mât ou hampe oblique contenant plus que l'emblème d'une entreprise.

Modifié par : (2014)-102-31

1642. Drapeaux autorisés avec certificat d'autorisation

Pour les fins d'application du présent règlement, un drapeau sur mât ou hampe oblique avec plus que l'emblème d'une entreprise équivaut à une enseigne détachée du bâtiment principal et le nombre est limité à 1 drapeau de la sorte.

Modifié par : (2014)-102-31

(La page suivante est la page 523)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1643. Enseignes prohibées

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones :

- 1° toute enseigne au laser;
- 2° tout stroboscope;
- 3° toute enseigne comportant un dispositif sonore à l'exception de tout enseigne pour service à l'auto;
- 4° les enseignes sur ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit à l'exception de ceux installés par les organismes communautaires, après avoir obtenu l'appui du conseil municipal, pour une durée limitée et qui ne sont pas installés à des fins promotionnelles;
- 5° toute enseigne mobile;
- 6° tout panneau-réclame;
- 7° toute enseigne à cristal liquide ou à affichage électronique, sauf pour les stations-service et débits d'essence et exclusivement pour l'affichage du prix du carburant;
- 8° les enseignes composées en tout ou en partie de filigrane néon ou de tout autre élément lumineux similaire;

Modifié par : (2012)-102-23

- 9° toute enseigne animée, rotative ou mue par un quelconque mécanisme;
- 10° les enseignes à lettres ou chiffres interchangeables, autres que celles autorisées dans le cas exclusif d'un usage station-service ou poste d'essence;
- 11° les enseignes à éclat ou dont l'éclairage est clignotant, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;
- 12° les enseignes peintes sur le pavé, un muret, une clôture et un mur d'un bâtiment, sauf celles à des fins municipales. Dans le cas d'une murale, le projet doit être remis à la Ville pour approbation. Ce paragraphe ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage dans une vitrine;
- 13° les enseignes posées, peintes, montées ou fabriquées sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- 14° tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement;
- 15° les enseignes susceptibles de faire obstruction à la signalisation routière;
- 16° tout voile publicitaire (beach flag).

Modifié par : (2016)-102-39



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1644. Endroits où l'affichage est prohibé

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou de peindre une réclame et ce, de façon non limitative :

- 1° sur tout endroit susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière;
- 2° sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf pour les abribus, enseignes communautaires telles colonnes Morris, les oriflammes installées par la Ville ou lorsque expressément autorisées par le conseil municipal, conformément au présent chapitre ou lorsque le mur du bâtiment sur lequel elle doit être apposée est situé à moins de 0,3 mètre de la ligne avant et que cette enseigne n'empiète pas de plus de 0,3 mètre au-dessus de la propriété publique;
- 3° sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment, un escalier, un garde-fou d'une galerie, une clôture, une antenne, un appentis, une construction hors-toit, un bâtiment ou un équipement accessoire;

Modifié par : (2013)-102-27

- 4° en aucun cas, une enseigne ne peut excéder la hauteur du toit d'un bâtiment (sous les solives du toit);
- 5° dans le cas d'enseignes posées à plat sur le mur, aucune enseigne ni aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- 6° toute enseigne fixée à une marquise doit être posée longitudinalement et parallèlement à la marquise et avoir une hauteur uniforme. Une telle enseigne ne doit en aucun cas dépasser les extrémités de la façade de la marquise sur laquelle elle est posée;
- 7° en aucun cas, une enseigne ne peut obstruer un escalier, une rampe d'accès pour personne handicapée ou toute autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
- 8° devant ou derrière une porte ou une fenêtre;
- 9° de sorte à masquer une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche ou un toit; cependant une enseigne projetante peut être installée sur un poteau d'une construction accessoire attenante au bâtiment principal, sous le toit d'une galerie ou sous une galerie et sera alors considérée comme attachée au bâtiment;
- 10° au-dessus d'une marquise ou d'un auvent si elle y est fixée;
- 11° à moins de 3 mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une borne d'incendie et toute issue dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment;
- 12° sur un arbre ou une roche à l'exclusion de roches situées dans un aménagement paysager visé par les paragraphes 29 et 31 du 1^{er} alinéa de l'article 1640;
- 13° sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique, à moins de 1 mètre d'une ligne électrique ou sur tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 14° sur un équipement fixé au sol appartenant à la Ville;
- 15° sur une clôture ou un muret, à l'exception d'une enseigne permanente pour un projet domiciliaire ou d'une enseigne directionnelle;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 16° sur le pavage de toute propriété;
- 17° sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant l'enseigne;
- 18° sur un véhicule stationné ou sur une remorque installée de façon permanente, que l'enseigne soit peinte ou apposée;
- 19° sur la façade arrière d'un bâtiment principal;
- 20° à moins d'un mètre d'une ligne latérale;
- 21° dans la marge et la cour arrière, à l'exclusion des centres commerciaux;
- 22° à l'intérieur d'un triangle de visibilité tel que prescrit par le présent règlement. Malgré cette interdiction, une enseigne sur poteau(x) lorsqu'elle est autorisée et qui permet une visibilité complète sur une hauteur minimale de 3 mètres entre l'arrête inférieure de l'enseigne et le niveau du sol, peut être érigée dans le triangle de visibilité à la condition de respecter les autres exigences de ce règlement.

1645. Matériaux de support autorisés pour une enseigne

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, une enseigne doit être composée d'un ou plusieurs des matériaux de support suivants :

- 1° bois;
- 2° métal;
- 3° toile dans le cas d'un auvent, d'une banderole, d'une bannière, d'un drapeau et d'un oriflamme;
- 4° plastique, uréthane ou matériau similaire;
- 5° bois, aggloméré de bois ou matériau similaire peint ou teint.

Le revêtement extérieur du bâtiment principal, d'un muret ou d'un socle peut également constituer un matériau de support à une enseigne. Dans un tel cas, le revêtement extérieur n'est pas assujéti au présent article.

1646. Matériaux de support prohibés pour une enseigne publicitaire

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1° le tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un auvent, une banderole, une bannière, un drapeau ou un oriflamme conformément aux dispositions du présent chapitre;
- 2° le contre-plaqué non peint;
- 3° la tôle, sauf lorsque autorisée et installée à titre de matériau de revêtement extérieur du bâtiment principal;
- 4° le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse (« Foamcore »), sauf dans le cas des enseignes électorales et des enseignes pour vente de garage, pour vente ou location d'immeuble, conformément aux dispositions du présent chapitre.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1647. Matériaux autorisés pour un socle d'enseigne

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un socle d'enseigne :

- 1° les poutres neuves de bois traité;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le pavé autobloquant;
- 5° le bloc de béton architectural;
- 6° le béton recouvert de pierre ou de brique.

Tout matériau utilisé pour un socle d'enseigne doit s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

1648. Éclairage d'enseignes prohibé

Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- 2° tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif installé à tout endroit sur la propriété tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompiers, ambulances ou autres véhicules de secours et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- 3° tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser, à l'exception des jeux de lumières autorisés durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An;
- 4° tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- 5° tout filigrane néon;
- 6° tout éclairage ultraviolet;

1649. Alimentation électrique et ancrage d'une enseigne

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° l'alimentation électrique de toute enseigne doit être souterraine et tout filage hors terre doit être dissimulé;
- 2° toute structure d'enseigne doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne du gel;
- 3° toute enseigne doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un contreventement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1650. Mesures relatives à la protection du ciel nocturne

Le matériau de support de la réclame d'une enseigne lumineuse doit être opaque et de couleur autre que le blanc, de manière à limiter l'éblouissement et l'excès de luminosité. De plus, toute enseigne lumineuse doit être éclairée avec un espacement minimal de 0,3 mètre entre chaque fluorescent.

Les enseignes éclairées par réflexion ne doivent pas excéder 1500 lumens par mètre carré de surface. En tout temps, l'éclairage doit être dirigé du haut vers le bas.

1651. Les enseignes sur poteau ou socle

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, l'installation d'une enseigne publicitaire sur poteau ou socle est autorisée à l'intérieur des marges et des cours suivantes :

- 1° la marge avant;
- 2° la cour avant;
- 3° la marge latérale;
- 4° la cour latérale.

1652. Aire d'isolement

- 1° l'aménagement d'une aire d'isolement doit être réalisé au pied d'une enseigne sur poteau ou sur socle et ce, sur tout le pourtour de la base du socle;
- 2° cette aire d'isolement doit de plus être réalisée suivant le respect des dispositions suivantes :
 - a) la largeur minimale de l'aire d'isolement doit être de 0,6 mètre;
 - b) l'aménagement de cette aire d'isolement doit être constitué d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.

1652.1 Dégagement au sol d'une enseigne

Lorsqu'une enseigne possède, entre sa partie la plus basse et le sol, un dégagement de moins de 2 mètres, un dispositif doit être mis en place pour empêcher toute circulation des personnes.

Modifié par : (2017)-102-44

SECTION 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux enseignes suivant la vocation de chacune des zones découlant des aires d'affectation du sol du plan d'urbanisme et identifiées comme tel sur le plan de zonage annexé au présent règlement. Par exemple, lorsqu'il est fait mention que les dispositions relatives à l'affichage s'appliquent aux enseignes dans les zones TM, on fait référence à la lettre ou aux deux lettres qui précèdent le numéro de la zone.

Modifié par : (2017)-102-44



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 1 Disposition applicables par types de zones

1653. Normes par zones

Le tableau suivant indique les différentes normes pour les enseignes suivant le type des zones.

	Zones CV et VA	Zones CA, CL, IN, PI, RC, RT, TF, TM, TV et EX	Zones CF, RE, V, VF et VR
Nombre et type	<p>Une rattachée au bâtiment par établissement.</p> <p>Une sur poteau par terrain.</p> <p>Une enseigne supplémentaire, rattachée ou sur poteau, est permise pour un terrain d'angle, transversal ou d'angle transversal si le mur de l'établissement y fait face. L'enseigne doit être installée dans une cour ou sur un mur distinct de l'enseigne principale. L'enseigne peut être modulaire.</p>	<p>Une rattachée au bâtiment par établissement.</p> <p>Une sur poteau par terrain.</p> <p>Une enseigne supplémentaire, rattachée ou sur poteau, est permise pour un terrain d'angle, transversal si le mur de l'établissement y fait face. L'enseigne doit être installée dans une cour ou sur un mur distinct de l'enseigne principale. L'enseigne peut être modulaire.</p>	<p>Une rattachée au bâtiment par établissement.</p> <p>Une sur poteau par terrain.</p>
Superficie	Enseigne rattachée: 1,25 m ² plus 0,04 m ² par mètre linéaire de mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est posée jusqu'à un maximum de 3 m ²	Enseigne rattachée: 2 m ² plus 0,6 m ² par mètre linéaire de mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est posée jusqu'à un maximum de 5 m ²	Enseigne rattachée: 0,75 m ²
	Enseigne modulaire : 0,9 m ² par établissement, maximum 3,5 m ²	Enseigne modulaire : 1 m ² par établissement, maximum 5 m ²	
	Enseigne sur poteau: 2,5 m ² ; 3,5 m ² s'il s'agit d'une enseigne modulaire	Enseigne sur poteau: 2,5 m ² plus 0,3 m ² par mètre linéaire du mur de l'établissement face auquel l'enseigne est posée avec un maximum de 5 m ² 5 m ² s'il s'agit d'une enseigne modulaire avec un minimum de 3 établissements	Enseigne sur poteau: 1 m ² Pour la classe d'usage C, le double de la superficie indiquée plus haut est permis.
Superficie	Enseigne supplémentaire : Lorsqu'autorisé, la ou les enseignes supplémentaires ne peuvent excéder la superficie de l'enseigne principale	Enseigne supplémentaire : Lorsqu'autorisé, la ou les enseignes supplémentaires ne peuvent excéder la superficie de l'enseigne principale	
Hauteur	Enseigne rattachée: 1,5 m	Enseigne rattachée: 1,5 m	Enseigne rattachée: 1 m
Hauteur	Enseigne sur poteau : 2,5 m	Enseigne sur poteau : 5,5 m	Enseigne sur poteau : 1,5 m Pour la classe d'usage C, le double de la hauteur indiquée plus haut est permis.
Empiètement dans la rue	Enseigne rattachée : 0,2 m pour la projection au sol de l'enseigne.	Non permis	Non permis



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

	Zones CV et VA	Zones CA, CL, IN, PI, RC, RT, TF, TM, TV et EX	Zones CF, RE, V, VF et VR
Empiètement dans la rue	Enseigne sur poteau : 0,2m pour la projection au sol de l'enseigne, le poteau peut être à distance nul.		
Implantation	Enseigne sur poteau: La projection de l'enseigne au sol et de la ligne latérale ou arrière est de 1 m.	Enseigne sur poteau: La projection de l'enseigne au sol et la ligne avant est de 0 m, sauf pour le chemin Duplessis qui est de 1 m. La projection de l'enseigne au sol et toutes les autres lignes est de 1 m.	Enseigne sur poteau La projection de l'enseigne au sol et la ligne avant est de 1,5 m. La projection de l'enseigne au sol et toutes les autres lignes est de 1 m.
Matériaux	Doit être conçu pour résister aux charges et intempéries. Sont interdits le papier, carton, panneaux de fibres, polythène, coroplaste et autres matériaux similaires. Toile uniquement pour les auvents	Doit être conçu pour résister aux charges et intempéries. Sont interdits le papier, carton, panneaux de fibres, polythène, coroplaste et autres matériaux similaires. Toile uniquement pour les auvents	Doit être conçu pour résister aux charges et intempéries. Sont interdits le papier, carton, panneaux de fibres, polythène, coroplaste et autres matériaux similaires. Toile uniquement pour les auvents
Éclairage	Par réflexion ou rétroéclairage	Lettrage lumineux permis uniquement pour terrain riverain à la route 117	Par réflexion uniquement
Relief pour lettre et logo	Un relief de 5 mm de profondeur	Un relief de 5 mm de profondeur	Un relief de 5 mm de profondeur

Modifié par : (2020)-102-56 – Modifié par : (2020)-102-60

	Zones RA, RM et RF	Zones AF et AG	CO , FA et TM-610-1
Nombre et type	Une rattachée au bâtiment par établissement.	Une rattachée au bâtiment par établissement. Une sur poteau par terrain	Enseigne autorisée sans certificat uniquement
Superficie	Enseigne rattachée: 0,5 m ² Pour la classe d'usage C, le double de la superficie indiquée plus haut est permis.	Enseigne rattachée: 0,04 m ² par mètre linéaire de façade max 1,25 m ² .	
Hauteur		Enseigne sur poteau: 2,5 m ²	
		Enseigne rattachée: 1,5 m	
Hauteur		Enseigne sur poteau : 2,5 m	
Empiètement dans la rue			
Implantation		Enseigne sur poteau : La projection de l'enseigne au sol et la ligne avant est de 1,5 m. La projection de l'enseigne au sol et toutes les autres lignes est de 1 m.	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

	Zones RA, RM et RF	Zones AF et AG	CO , FA et TM-610-1
Matériaux	Doit être conçu pour résister aux charges et intempéries. Sont interdits le papier, carton, panneaux de fibres, polythène, coroplaste et autres matériaux similaires. Toile uniquement pour les auvents	Doit être conçu pour résister aux charges et intempéries. Sont interdits le papier, carton, panneaux de fibres, polythène, coroplaste et autres matériaux similaires. Toile uniquement pour les auvents	
Éclairage	Par réflexion ou rétroéclairage	Par réflexion ou rétroéclairage	
Lettre et logo	En relief de 10 mm minimum de profondeur	En relief de 10 mm minimum de profondeur	

Tableau ajouté par : (2017)-102-44

1654. Normes supplémentaires applicables pour terrains adjacents à la route 117 pour les zones CA, CL, IN, PI, RC, RT, TF, TM, TV et EX

Pour un terrain adjacent à la route 117, la hauteur maximale d'une enseigne est de 2 mètres pour une enseigne rattachée au bâtiment et de 7 mètres pour une enseigne sur poteau. Cependant, la hauteur d'une enseigne sur poteau peut être supérieure à 7 mètres si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le terrain où se trouve l'enseigne sur poteau est en contrebas, à une élévation inférieure d'au moins 3 mètres calculée à partir du niveau de l'accotement extérieur de la voie principale de circulation de la route 117;
- 2° le terrain où se trouve l'enseigne sur poteau doit être contigu à l'emprise de la route 117. Un emplacement séparé par une voie de service ou une rue publique adjacente à l'emprise de la route 117 est considérée comme un terrain contigu;
- 3° la partie supérieure de l'enseigne sur poteau peut s'élever jusqu'à une hauteur correspondante à la projection d'une élévation maximale de 7 mètres, calculée à partir du niveau de l'accotement extérieur de la voie principale de circulation de la route 117. La projection doit être horizontale et perpendiculaire par rapport à l'emplacement destiné à l'enseigne;
- 4° en aucun cas, la hauteur de la partie supérieure de l'enseigne ne doit excéder 15 mètres, calculée à partir du sol nivelé adjacent au support de l'enseigne projetée.

Pour un terrain adjacent à la route 117, la superficie maximale peut être portée jusqu'à 10 mètres carrés.

Modifié par : (2017)-102-44

1655. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1656. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1657. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1658. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1659. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1660. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1661. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1662. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1663. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1664. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1665. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1666. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1667. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1668. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1669. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1670. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1671. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1672. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1673. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1674. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1675. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1676. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1677. supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1677.1 supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1677.2 supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1677.3 supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1677.4 supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1677.5 supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1677.6 supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44

1677.7 supprimé

Supprimé par : (2017)-102-44



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

**SECTION 2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE SECTEUR
DE STATION MONT-TREMBLANT**

1677.8 Types d'enseignes

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation :

- 1° enseignes d'orientation pour les stationnements appartenant à Station Mont-Tremblant;
- 2° les cadres numériques pour le stationnement appartenant à Station Mont-Tremblant;
- 3° enseignes identifiant les arrêts de navette desservant Station Mont-Tremblant.

1677.9 Normes

Les enseignes autorisées à l'article 1677.8 sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° les enseignes doivent obtenir une uniformité dans le choix des matériaux, couleurs et grilles graphiques;
- 2° les poteaux ou supports doivent être recouverts de bois, sur au moins 2 de leurs faces;
- 3° mis à part le logo de Station Mont Tremblant, les messages des enseignes ne doivent en aucun temps indiquer une identification commerciale ou marque de commerce;
- 4° les enseignes doivent être non éclairées.

(La page suivante est la page 532)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA BASE SUD

Sous-section 1 Enseignes dans les zones TO-808, TO-812, TO-820, TO-822 et TO-823

1678. Zones assujetties

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux enseignes dans les zones TO-808, TO-812, TO-820, TO-822 et TO-823 telles qu'identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement.

1679. Nombre et type

Une seule enseigne posée à plat sur le mur d'un bâtiment est autorisée.

1680. Superficie

La superficie maximale pour une enseigne est de 0,5 mètre carré.

1681. Matériaux

Une enseigne doit être de bois.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1682. **Éclairage**

L'éclairage doit obligatoirement être par réflexion.

Sous-section 2 Enseignes dans les zones TO-809, TO-810, TO-811, TO-813, TO-817, TO-818, TO-814 et TO-816

1683. **Zones assujetties**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux enseignes dans les zones TO-809, TO-810, TO-811, TO-813, TO-817, TO-818, TO-814 et TO-816 telles qu'identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement.

1684. **Nombre et type**

Une seule enseigne posée à plat sur le mur d'un bâtiment, sur poteaux ou socle est autorisée.

1685. **Superficie**

La superficie maximale pour une enseigne est de 0,5 mètre carré.

1686. **Hauteur**

La hauteur maximale permise est de 1,75 mètre dans le cas exclusif d'une enseigne sur poteaux ou socle.

1687. **Matériaux**

Une enseigne doit être de bois, de métal ou de pierre.

1688. **Éclairage**

L'éclairage doit obligatoirement être par réflexion.

1689. **Enseignes spécifiquement prohibées**

Les enseignes dont la réclame sert à des fins publicitaires ou commerciales sont interdites.

Sous-section 3 Enseignes dans les zones TO-815, TO-819 ET TO-821

1690. **Zones assujetties**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux enseignes dans les zones TO-815, TO-819 et TO-821 telles qu'identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement.

1691. **Nombre et type**

Quel que soit le type d'enseigne (apposée à plat sur un mur, projetante, sur poteaux ou sur auvents), deux enseignes par établissement sont autorisées et une seule enseigne du même type par façade commerciale.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Dans le cas d'un établissement de type 2 tel que décrit à l'article 1707 « Typologie des établissements commerciaux », le nombre d'enseignes est de 2 sur la façade commerciale principale et d'une enseigne additionnelle sur la seconde façade commerciale.

Dans le cas d'un établissement de type 3 tel que décrit à l'article 1707 « Typologie des établissements commerciaux », le nombre d'enseignes est de 2 sur la façade commerciale principale et d'une enseigne additionnelle sur chacune des deux autres façades commerciales.

Modifié par : (2009)-102-2

1692. Superficie

La superficie maximale pour une enseigne est déterminée selon son type :

- 1° pour une enseigne apposée à plat sur un mur, la superficie ne doit pas excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elle est apposée pourvu qu'elle n'excède pas 3 mètres carrés;
- 2° pour une enseigne projetante, la superficie ne doit pas excéder 0,1 mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elle est apposée pourvu qu'elle n'excède pas 1,5 mètre carré. Lorsqu'une deuxième enseigne de ce type a été choisie, un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsque celui-ci donne sur plus d'une voie de circulation;
- 3° pour une enseigne sur poteaux, la superficie totale ne doit pas excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire du terrain le long de l'emprise de rue, avec un maximum de 2,25 mètres carrés par enseigne. Dans le cas des enseignes modulaires, les superficies maximales par établissement sont de 0,5 mètre carré et la superficie maximale totale pour toutes les enseignes ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Sur un terrain d'angle un calcul distinct peut être fait pour chacune des voies de circulation;
- 4° pour une enseigne sur auvent, la superficie de cette enseigne ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

1693. Localisation

Une enseigne apposée à plat sur un mur doit donner sur une voie de circulation et ne doit pas excéder la façade du bâtiment.

Une enseigne projetante et les enseignes sur poteaux doivent donner sur une voie de circulation ou une aire de stationnement.

Une enseigne sur auvent doit être localisée sur la partie verticale de l'auvent et au-dessus des ouvertures du rez-de-chaussée seulement.

1694. Hauteur

La hauteur totale d'une enseigne sur poteaux ne doit pas excéder quatre mètres.

1695. Dispositions spécifiques

La projection maximale d'une enseigne projetante ne doit pas excéder 1,5 mètre calculé à partir du mur de l'établissement sur laquelle elle est apposée.

Une enseigne sur auvent doit indiquer uniquement le type de commerce et la raison sociale.

Un auvent de type enseigne lumineuses est prohibé.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 4 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation dans les zones RE-208, TO-620, TO-627-1, TO-809, TO-810, TO-811, TO-813, TO-815, TO-816 et TO-821

Modifié par : (2019)-102-52

1695.1 Zones assujetties

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation dans les zones RE-208, TO-620, TO-627-1, TO-809, TO-810, TO-811, TO-813, TO-815, TO-816 et TO-821 telles qu'identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement.

Ajouté par : (2018)-102-46

Modifié par : (2019)-102-52

1695.2 Types d'enseignes

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation :

- 1° enseignes signalétiques directionnelles s'adressant aux piétons;
- 2° enseignes se rapportant à de la réglementation;
- 3° les bornes tactiles;
- 4° enseignes d'identification au-dessus des portes cochères;
- 5° les arches d'identification temporaires ou non pour des événements;
- 6° enseignes pour des événements ou des messages de bienvenue/au revoir installées sur un pont traversant la voie publique;
- 7° les cadres numériques installés à la base des télécabines et télésièges;
- 8° les cadres numériques annonçant les prix pour la billetterie;
- 9° la signalisation promotionnelle ou événementielle statique sur des structures multi usages;
- 10° trois enseignes identifiant les partenaires de Station Mont-Tremblant

Ajouté par : (2018)-102-46

Modifié par : (2019)-102-52

1695.3 Normes

Les enseignes autorisées à l'article 1695.2 sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° les enseignes doivent obtenir une uniformité dans le choix des matériaux, couleurs et grilles graphiques;
- 2° les poteaux ou supports doivent être recouverts de bois, sur au moins 2 de leurs faces;
- 3° les enseignes tactiles ou numériques doivent être entourées d'un cadre en bois de la même couleur que le bâtiment, lorsqu'applicable;
- 4° mis à part le logo de Station Mont Tremblant, les messages des enseignes ne doivent en aucun temps indiquer une identification commerciale ou marque de commerce, à l'exception de l'enseigne identifiant les partenaires de Station Mont-Tremblant, des enseignes nommées « carrefour d'information », montrées à l'annexe Z du règlement de zonage (2008)102, où l'emplacement des commerces



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

est identifié, des cadres numériques installés à la base des télécabines et télésièges où 20 % peut être occupé par un emblème commercial;

5° les enseignes doivent être non éclairées.

Ajouté par : (2018)-102-46

Modifié par : (2019)-102-52

(la page suivante est la page 535)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

**SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE
TOURISTIQUE – VERSANT SOLEIL ET DU CAMP NORD**

1696. Zones assujetties

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones TO-800, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806, TO-807 telles qu'identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement.

Modifié par : (2016)-102-42-1

Sous-section 1 Enseigne portative directionnelle sur chevalet

1697. Zones assujetties

Les enseignes portatives directionnelles sur chevalet sont autorisées dans les zones TO-800, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805 et TO-806. À moins d'indications contraires, les enseignes portatives directionnelles sur chevalet peuvent être installées sur le site du Versant Soleil.

Modifié par : (2016)-102-42-1

1698. Nombre

Un maximum de 2 enseignes portatives directionnelles sur chevalet est autorisé par commerce, service ou activité.

1699. Superficie

Les enseignes portatives directionnelles sur chevalet sont limitées à 1 mètre carré de superficie pour l'ensemble de l'enseigne. Elles peuvent comporter un maximum de 2 affiches, soit une par côté.

1700. Dispositions spéciales

Les enseignes portatives directionnelles sur chevalet sont autorisées uniquement durant la période de construction du Versant Soleil. Elles ne doivent pas avoir pour effet de nuire à la circulation des piétons ou des véhicules d'urgence.

Dans la zone TO-806, les enseignes autorisées à la présente sous-section doivent être situées à une distance de plus de 100 mètres de l'emprise du chemin Duplessis. Toute enseigne autorisée par la présente sous-section et située à 100 mètres et moins de l'emprise du chemin Duplessis doit être conforme aux dispositions de la sous-section 8 relative à l'affichage le long du chemin Duplessis de la présente section.

Sous-section 2 Enseigne portative sur chevalet

1701. Zones assujetties

Les enseignes portatives sur chevalet sont autorisées dans les zones TO-800, TO-802, TO-803 et TO-804.

1702. Nombre

Une enseigne portative sur chevalet est autorisée par commerce, service ou activité.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1703. Localisation

À moins d'indication contraire, une enseigne portative sur chevalet peut être installée devant le commerce, le service ou l'activité qu'elle présente sans excéder une distance maximale de 3 mètres de ce commerce, service ou activité.

1704. Superficie

Elle est limitée à 1 mètre carré de superficie pour l'ensemble de l'enseigne. Elle peut comporter un maximum de 2 affiches, soit une par côté.

1705. Dispositions spéciales

Une enseigne portative sur chevalet doit être installée uniquement durant les heures d'ouvertures du commerce, service ou activité. Cette enseigne ne doit pas avoir pour effet de nuire à la circulation des piétons ou des véhicules d'urgence.

Sous-section 3 Enseigne des usages de la classe « commerce (C) » autre qu'un usage du groupe « commerce hébergement (C-8) »

1706. Zones assujetties

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux zones TO-800, TO-802, TO-803 et TO-804 pour les enseignes des usages de la classe d'usages « commerce (C) » autre qu'un usage du groupe « commerce hébergement (C-8) ».

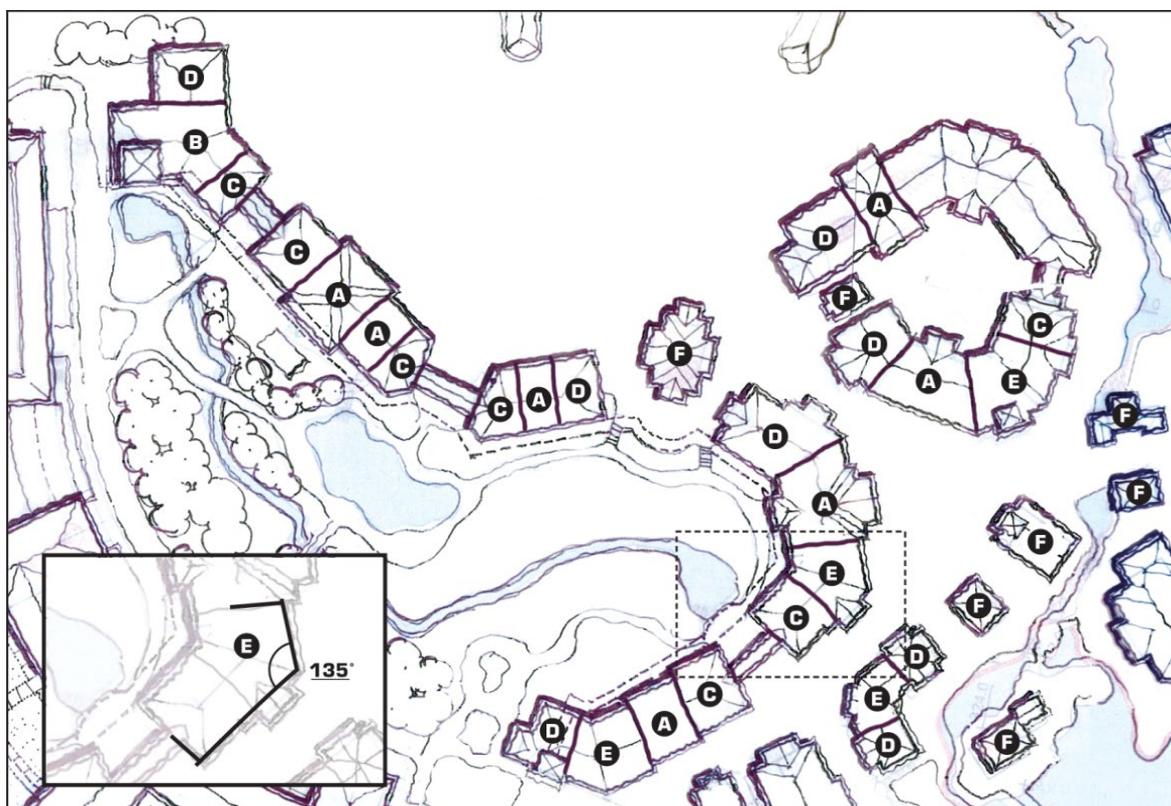
1707. Typologie des établissements commerciaux

On compte trois types d'établissements :

- 1° les établissements de **type 1** sont les établissements commerciaux logés dans des structures contiguës et n'offrant qu'une seule façade commerciale, les établissements intérieurs, les établissements d'angle intérieur et les établissements adjacents à une porte cochère;
- 2° les établissements de **type 2** sont les établissements commerciaux logés dans des structures contiguës offrant deux façades commerciales parce qu'ils sont localisés à l'une ou l'autre des extrémités d'un bâtiment (établissement de coin) ou que l'alignement de leur façade principale est brisé suivant un angle de 135° ou moins (établissement d'angle extérieur);
- 3° les établissements de **type 3** sont les établissements commerciaux logés dans une structure isolée offrant au moins trois façades commerciales.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage



Note : La division des bâtiments en établissements commerciaux n'est qu'indicative.

Établissement de type 1

- A. Établissement d'intérieur
- B. Établissement d'angle intérieur
- C. Établissement adjacent à une porte cochère

Établissement de type 2

- D. Établissement de coin
- E. Établissement d'angle extérieur

Établissement de type 3

- F. Établissement isolé

1708. Nombre d'enseignes autorisées par établissement

Deux enseignes sont autorisées pour les établissements de type 1.

Pour les établissements de type 2, deux enseignes sont autorisées sur la façade commerciale principale et une enseigne additionnelle sur la seconde façade commerciale.

Pour les établissements de type 3, deux enseignes sont autorisées sur la façade commerciale principale et une enseigne additionnelle sur chacune des deux autres façades commerciales.

1709. Type et superficie d'enseignes autorisées

La superficie maximale pour une enseigne est déterminée selon son type :

- 1° enseigne à plat sur le mur: 0,3 m² par mètre linéaire de mur de façade commerciale sans excéder 3 m²;
- 2° enseigne projetante : 0,1 m² par mètre linéaire de mur de façade commerciale sans excéder 1,5 m²;
- 3° enseigne sur auvent : 0,2 m² par mètre linéaire de mur de façade commerciale sans excéder 2 m²;
- 4° enseigne sur poteau(x) ou socle : 0,1 m² par mètre linéaire de mur de façade commerciale sans excéder 1,5 m².



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Deux enseignes d'un même type ne peuvent être implantées sur la façade commerciale principale.

Les enseignes peintes, collées ou gravées sur les vitrines et portes vitrées ne sont pas comptabilisées dans la superficie d'affichage, mais elles ne peuvent occuper plus de 20 % de l'ensemble des surfaces vitrées de l'établissement commercial.

1710. Hauteur

La hauteur des enseignes sur poteau(x) ou socle ne peut excéder 3 mètres.

Sous-section 4 Enseigne des usages de la classe « habitation (H) » et du groupe d'usage « commerce d'hébergement (C-8) »

1711. Zones assujetties

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux zones TO-800, TO-802, TO-803 et TO-804 pour les enseignes des usages de la classe « habitation (H) » et du groupe d'usages « commerce d'hébergement (C-8) ».

1712. Nombre

Deux enseignes fixées au bâtiment (à plat, projetante ou sur auvent) sont autorisées à condition qu'elles soient apposées sur des façades distinctes.

Une enseigne sur poteau(x) ou sur socle est autorisée.

1713. Localisation

Aucune enseigne ne doit excéder la façade du bâtiment ou la hauteur du toit.

Les enseignes sur poteau(x) ou sur socle ne peuvent être implantées qu'entre le bâtiment et une rue ou un débarcadère véhiculaire.

1714. Type et superficie d'enseignes autorisés

La superficie maximale pour une enseigne est déterminée selon son type :

- 1° enseigne à plat sur le mur : 6 m²;
- 2° enseigne projetante : 3 m²;
- 3° enseigne sur auvent : 3 m²;
- 4° enseigne sur poteau(x) ou socle : 10 m².

1715. Hauteur des enseignes sur poteaux ou socle

La hauteur des enseignes sur poteau(x) ou socle ne peut excéder 3 mètres.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 5 Enseigne permanente identifiant un projet domiciliaire

1716. Zones assujetties

Les enseignes permanentes identifiant un projet domiciliaire sont autorisées dans les zones TO-801, TO-801-1 et TO-805.

Modifié par : (2016)-102-42-1

1717. Nombre

Une seule enseigne permanente est autorisée par projet.

1718. Superficie

La superficie maximale autorisée est fixée à 3,5 mètres carrés.

1719. Hauteur

La hauteur maximale hors tout est fixée à 2,5 mètres.

1720. Éclairage

L'éclairage doit obligatoirement être par réflexion.

1721. Dispositions spécifiques

L'enseigne comportant uniquement le nom du projet domiciliaire est construite d'une structure en base de pierre ou supportée par des poteaux de bois à condition que l'espace sous l'enseigne soit comblé par un aménagement paysager.

Une clôture décorative, telle une entrée de type « portail » est autorisée et n'entre pas dans le calcul de la superficie de l'enseigne.

Sous-section 6 Enseigne et affiche à des fins mercantiles

1722. Zone assujettie

Les enseignes et les affiches à des fins mercantiles sont prohibées dans la zone TO-807.

Sous-section 7 Enseigne-clôture temporaire

1723. Zones assujetties

Les enseignes-clôtures temporaires sont autorisées dans les zones TO-800, TO-802, TO-803 ET TO-804.

1724. Dispositions particulières

Des panneaux de bois servant à clôturer le chantier d'un usage du groupe « commerce d'hébergement (C-8) » peuvent être ornés d'une illustration du projet. Cette clôture ne peut excéder quatre mètres de hauteur et ne peut afficher que l'illustration, le nom du projet et de l'information promotionnelle sur le projet en cours de construction. Cette enseigne est autorisée pour toute la période du chantier.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 8 Affichage le long du chemin Duplessis

1725. Zones assujetties

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les zones TO-800, TO-806 et TO-807.

1726. Superficie et nombre

Malgré toute disposition contraire, pour tous les terrains situés à l'intérieur d'une bande de 100 mètres de profondeur, calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise du chemin Duplessis, la superficie maximale d'une enseigne sur muret, sur socle, sur poteau ou posée sur un mur extérieur d'un bâtiment, ne doit pas excéder 5 mètres carrés lorsque l'enseigne est située à moins de 70 mètres de l'emprise du chemin Duplessis et ne doit pas excéder 10 mètres carrés lorsque l'enseigne est située à plus de 70 mètres de l'emprise du chemin Duplessis.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie maximale d'une (1) seule enseigne annonçant le Versant Soleil et une (1) seule annonçant le Camp Nord, un centre de villégiature comportant plusieurs établissements existants ou projetés, est de 12 mètres carrés. Toutefois, la superficie maximale du message ne peut excéder 10 mètres carrés.

1727. Hauteur

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder 5,5 mètres si l'enseigne est située à moins de 70 mètres de l'emprise du chemin Duplessis et 7 mètres dans le cas où l'enseigne est située à plus de 70 mètres de cette emprise.

Sous-section 9 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Sous-section ajoutée par: (2019)-102-52

1727.1 Types d'enseignes

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation :

- 1° enseignes signalétiques directionnelles s'adressant aux piétons;
- 2° enseignes se rapportant à de la réglementation;
- 3° les bornes tactiles;
- 4° enseignes d'identification au-dessus des portes cochères;
- 5° les arches d'identification temporaires ou non pour des événements;
- 6° les cadres numériques installés à la base des télécabines et télésièges;
- 7° les cadres numériques annonçant les prix pour la billetterie;
- 8° la signalisation promotionnelle ou événementielle statique sur des structures multi-usages;
- 9° une seule enseigne identifiant les partenaires de Station Mont-Tremblant dans la zone TO-800;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

10° une seule enseigne identifiant les partenaires de Station Mont-Tremblant dans l'une des zones TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 ou TO-807.

Modifié par : (2019)-102-52

1727.2 Normes

Les enseignes autorisées à l'article 1727.1 sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° les enseignes doivent obtenir une uniformité dans le choix des matériaux, couleurs et grilles graphiques;
- 2° les poteaux ou supports doivent être recouverts de bois, sur au moins 2 de leurs faces;
- 3° les enseignes tactiles ou numériques doivent être entourées d'un cadre en bois de la même couleur que le bâtiment, lorsqu'applicable;
- 4° mis à part le logo de Station Mont Tremblant, les messages des enseignes ne doivent en aucun temps indiquer une identification commerciale ou marque de commerce, à l'exception de l'enseigne identifiant les partenaires de Station Mont-Tremblant, des enseignes nommées « carrefour d'information », montrées à l'annexe Z du règlement de zonage (2008)102, où l'emplacement des commerces est identifié, des cadres numériques installés à la base des télécabines et télésièges où 20 % peut être occupé par un emblème commercial;
- 5° les enseignes doivent être non éclairées.

Modifié par : (2019)-102-52

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D'OPINION

1728. Type

Une enseigne d'opinion doit être non lumineuse et posée à plat sur le mur du bâtiment principal.

1729. Nombre

Une seule enseigne est autorisée par terrain.

1730. Superficie

La superficie maximale d'une enseigne d'opinion est fixée à 1 mètre carré.

(La page suivante est la page 541)



**SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE À L’INTÉRIEUR D’UN
CORRIDOR DE SIGNATURE**

Sous-section 1 Dispositions générales applicables aux corridors de signature

1731. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s’appliquent aux corridors de signature, tels qu’identifiés à l’annexe U du présent règlement, que ce terrain soit contigu ou non à l’emprise du corridor de signature jusqu’à concurrence d’une bande d’une profondeur de 100 mètres

Les dispositions de la présente section ont préséance sur les dispositions des sections 2 à 5 du présent chapitre et de tout autre règlement applicable.

Toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable continue de s’appliquer intégralement.

Lorsque les bandes de protection des corridors de signature différentes se jouxtent, les mesures les plus restrictives s’appliquent.

1732. Localisation sur un mur d’une enseigne rattachée au bâtiment

La localisation sur un mur d’une enseigne rattachée au bâtiment doit être égale ou inférieure à 7 mètres calculée à partir du niveau du sol. Aucune partie de l’enseigne ne peut excéder cette hauteur ni excéder la hauteur du toit d’un bâtiment (sous les solives du toit).

**Sous-section 2 Dispositions particulières applicables à certains tronçons des
corridors de signature**

1733. Tronçon 1 — Chemin Duplessis

Les dispositions du présent article s’appliquent à toute enseigne située dans toute cour ou tout espace de terrain à l’intérieur de la bande visée pour l’application de la présente section pour le tronçon 1 - chemin Duplessis compris entre la montée Ryan à l’ouest et la limite du territoire à l’est.

Malgré toute disposition contraire, lorsqu’une enseigne détachée est autorisée, les conditions suivantes s’appliquent :

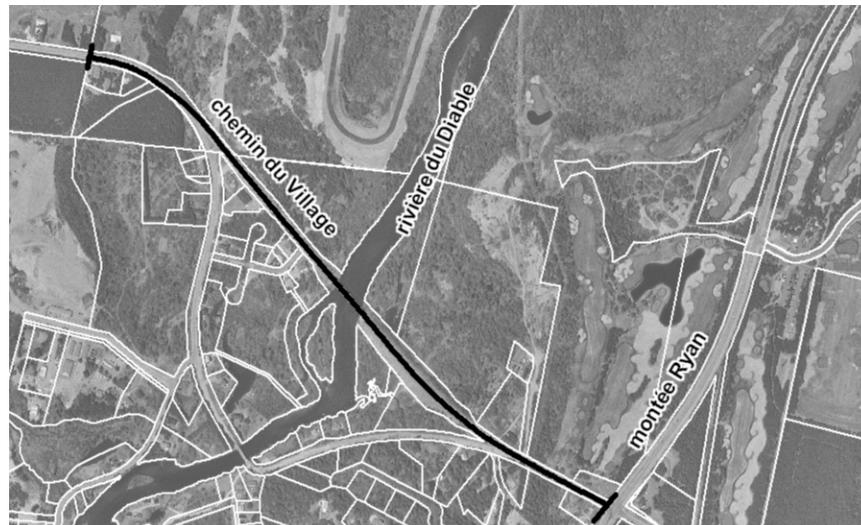
- 1° une seule enseigne sur socle est autorisée;
- 2° l’enseigne sur socle doit être adjacente à une allée d’accès, à une rue ou à une route;
- 3° seul l’éclairage par réflexion est autorisé;
- 4° une enseigne doit être composée d’un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - a) bois;
 - b) métal;
 - c) pierre.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1734. Tronçon 6 — Chemin du Village entre la fin de la Pinède et la montée Ryan

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute enseigne située dans toute cour ou tout espace de terrain à l'intérieur de la bande visé pour l'application de la présente section pour le tronçon 6 compris entre la fin de la pinède à l'ouest et la montée Ryan à l'est tel qu'illustré à la figure suivante.

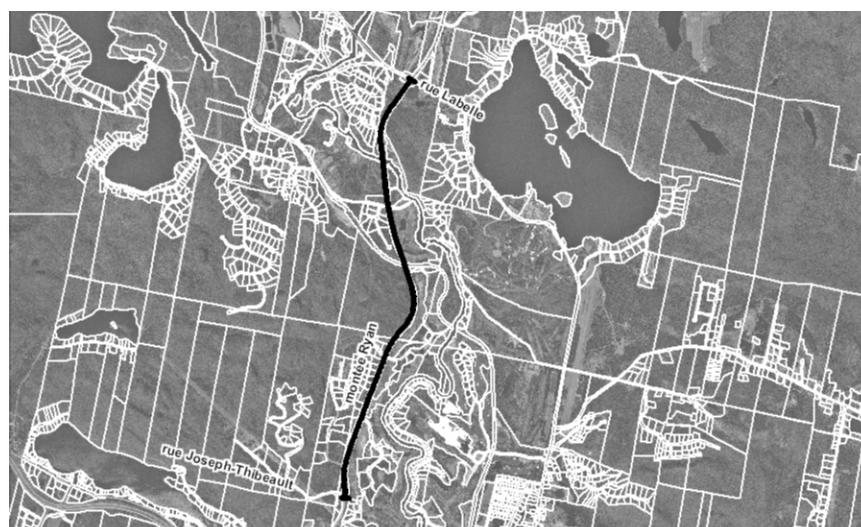


Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une enseigne détachée est autorisée, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° une seule enseigne sur socle ou sur 2 poteaux est autorisée;
- 2° l'enseigne doit être adjacente à une allée d'accès, à une rue ou à une route.

1735. Tronçon 10 — montée Ryan entre la rue Joseph-Thibault et la rue Labelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute enseigne située dans toute cour ou tout espace de terrain à l'intérieur de la bande visé pour l'application de la présente section pour le tronçon 10 compris entre la rue Joseph-Thibault et l'intersection de la rue Labelle et du chemin du Village tel qu'illustré à la figure suivante.



Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une enseigne détachée est autorisée, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° une seule enseigne sur poteau(x) ou socle est autorisée;
- 2° la hauteur maximale d'une enseigne est de :

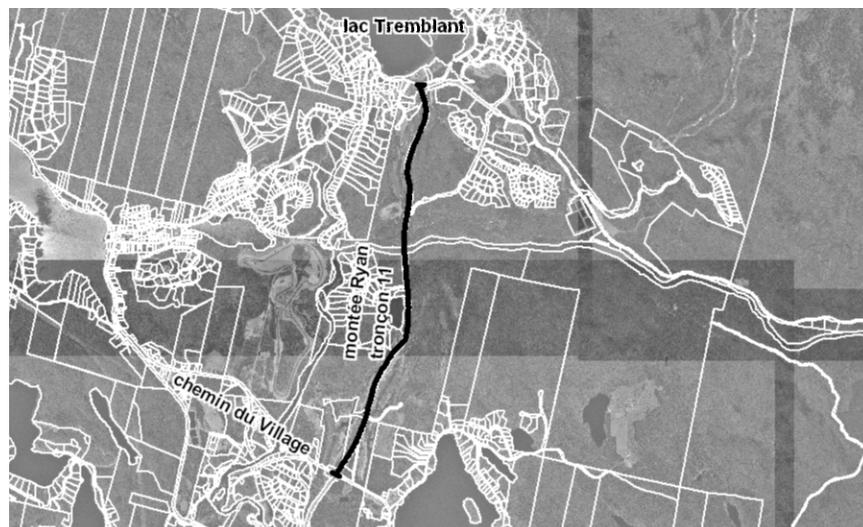


Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- a) 5,5 mètres pour une enseigne détachée du bâtiment.
- 3° seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- 4° une enseigne doit être composée d'un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - a) bois;
 - b) métal;
 - c) pierre.

1736. Tronçon 11 — montée Ryan entre la rue Labelle et le chemin du Village

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute enseigne située dans toute cour ou tout espace de terrain à l'intérieur de la bande visé pour l'application de la présente section pour le tronçon 11 compris entre l'intersection de carrefour giratoire faisant la jonction entre la montée Ryan, la rue Labelle et la chemin du Village, et l'intersection de la montée Ryan et du chemin du Village à proximité du lac Tremblant tel qu'illustré à la figure suivante.



Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une enseigne sur poteau ou socle est autorisée, les conditions suivantes s'appliquent :

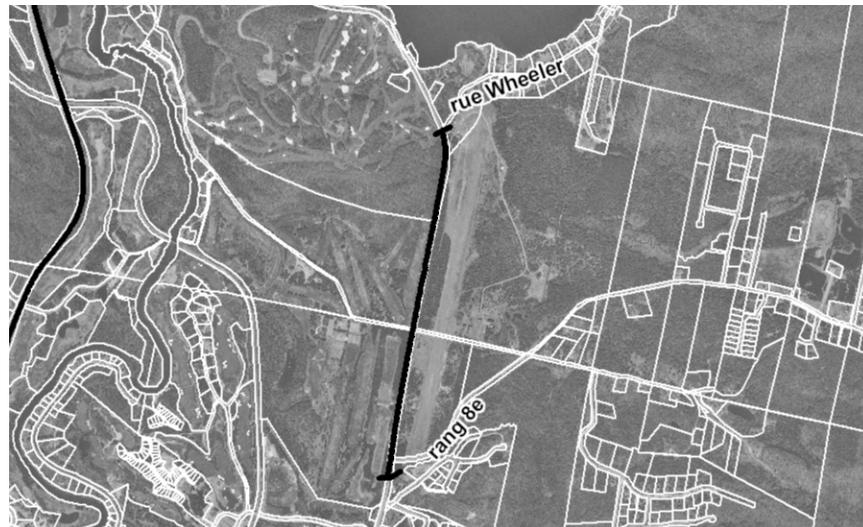
- 1° seule une enseigne sur poteau(x) ou socle est autorisée;
- 2° la hauteur maximale d'une enseigne est de :
 - a) 4 mètres pour une enseigne détachée du bâtiment;
- 3° seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- 4° une enseigne doit être composée d'un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - a) bois;
 - b) métal;
 - c) pierre.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1737. Tronçon 15 — rue Labelle entre la limite nord du périmètre urbain et la rue Wheeler

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute enseigne située dans toute cour ou tout espace de terrain à l'intérieur de la bande visé pour l'application de la présente section pour le tronçon 15 compris entre la limite nord du périmètre urbain et la rue Wheeler tel qu'illustré à la figure suivante.

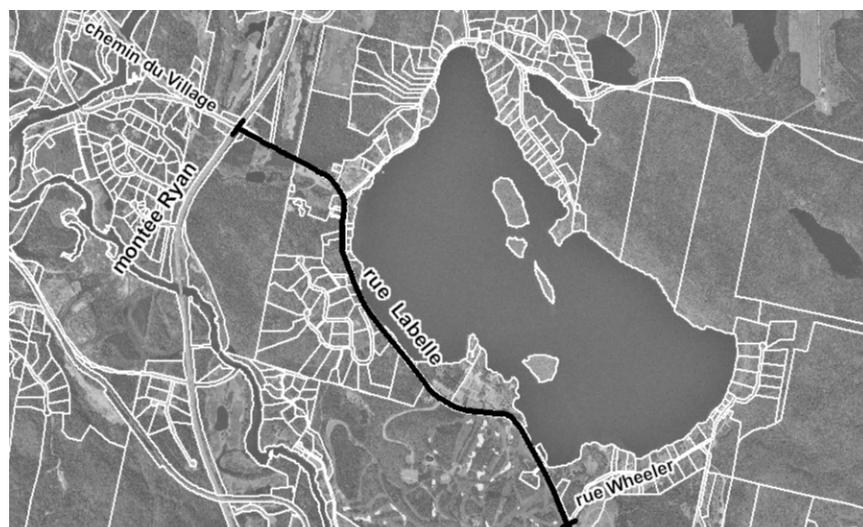


Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une enseigne détachée est autorisée, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° seule une enseigne sur socle ou sur 2 poteaux est autorisée;
- 2° l'enseigne doit être adjacente à une allée d'accès, à une rue ou à une route.

1738. Tronçon 16 — rue Labelle entre la rue Wheeler et la montée Ryan

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute enseigne située dans toute cour ou tout espace de terrain à l'intérieur de la bande visé pour l'application de la présente section pour le tronçon 16 compris entre la rue Wheeler et la montée Ryan tel qu'illustré à la figure suivante.



Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une enseigne détachée est autorisée, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° seule une enseigne sur socle ou sur 2 poteaux est autorisée;
- 2° l'enseigne doit être adjacente à une allée d'accès, à une rue ou à une route.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

**1739. Tronçon 27 — Le Boulé entre la limite est du territoire et le chemin du
Domaine-Millette**

Supprimé par : (2012)-102-26

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

1740. Dispositions générales

Les enseignes dérogatoires sont assujetties aux dispositions contenues au chapitre concernant les usages, construction, enseignes et lots dérogatoires protégés par droit acquis du présent règlement.

**SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'UN GÎTE DU
PASSANT**

1740.1. Nombre

Une seule enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment (la saillie maximale par rapport au bâtiment est de 0,1 mètre) ou sur poteau est autorisée pour un gîte du passant.

1740.2. Superficie

Pour une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment, la superficie maximale autorisée est fixée à 0,5 mètre carré.

Pour une enseigne sur poteau, la superficie maximale autorisée est fixée à 1 mètre carré.

1740.3. Hauteur

La hauteur maximale hors tout d'une enseigne sur poteau est fixée à 1,5 mètre.

1740.4. Éclairage

Aucun éclairage n'est autorisé pour l'enseigne apposée à plat sur le bâtiment et seul l'éclairage par réflexion est autorisé pour l'enseigne sur poteau.

Section ajoutée par : (2018)-102-48

**SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RF-439 et
RA-442**



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1740.5 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones RF-439 et RA-442 et ont préséance sur toute disposition incompatible ou plus sévère du présent règlement.

1740.6 Enseignes

Les normes pour les enseignes sont celles édictées pour les zones PI lorsqu'il s'agit spécifiquement d'un usage « communautaire de voisinage (P-1) » de type garderie.

Section ajouté par : (2022)-102-66